



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1 : GENERALITES

Quelle que soit la nature du contrat passé, il n'est reconnu, sauf accord exprès, aucune valeur aux conditions générales imprimées sur les documents autres que ceux de la société.

Toute question non précisée sera tranchée uniquement en fonction des présentes conditions générales.

### Article 2 : OFFRE

Les offres sont valables pendant un délai d'option fixé dans les conditions particulières.

Si aucun délai d'option n'est fixé, les offres sont valables durant 8 jours calendrier.

### Article 3 : PRIX

Les prix fixés en euros sont sujet à révision en fonction de la hausse du prix des salaires, obligations sociales ou matières premières entre la date de remise du prix et celle de la commande pour peu que cette dernière soit réalisée au-delà du délai de 8 jours prévu à l'article 2.

### Article 4 : MODIFICATION/RESILIATION DE LA COMMANDE

Une commande ne peut être modifiée que moyennant notre accord préalable et écrit. Toute modification apportée à la demande du client à une commande déjà acceptée pourra justifier des majorations de prix et une prolongation du délai de fourniture sans que la responsabilité de l'entreprise puisse être considérée comme engagée.

En cas de résiliation de la commande au-delà d'un délai de réflexion de 7 jours, les parties au contrat pourront résilier celui-ci moyennant une indemnité de résiliation forfaitaire correspondant à 10% du montant de la commande HTVA.

Agréation :  
MIBZ 20.0886.52

UPEA AIV 306

INCERT : A-0026





## Article 5 : PAIEMENT

Toutes les factures seront payées au grand comptant ou à leur échéance.

Toutes contestations, réclamations au sujet des factures doivent être signalées par écrit dans les huit jours calendrier de la réception de la facture.

Le fait d'avoir introduit une réclamation n'autorise cependant pas le contractant à différer ou à refuser le paiement à date fixée.

Tout retard de paiement entraînera, d'office et sans mise en demeure, la déduction d'un intérêt conventionnel fixé à 10% et sera majoré de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de :

- jusqu'à 4000 € : 10 %
- de 4000 € à 12.500 € : 7, 5 %
- de 12.500 € à 25.000 € : 5 %
- de 25.000 € à 50.000 € : 2,5 %
- à partir de 50.000 € : 1, 5 % du montant de la facture avec un minimum de 40€.

En vertu du principe de réciprocité, une indemnisation identique pourra être réclamée par le client à AIV si la responsabilité de cette dernière était retenue.

## Article 6 : LIVRAISON - DELAIS

Les délais de livraisons, sauf stipulation contraire écrite et signée par l'entreprise, sont donnés à titre indicatif.

Un retard de livraison ne peut en aucun cas donner droit à l'allocation de dommages et intérêts ou indemnité quelconque ni à l'annulation du contrat.

Tous les faits du prince, des circonstances telles que grève, incendie, etc. sont à considérer comme des cas de force majeure lorsqu'elles ont un effet de retarder ou de rendre difficile la réalisation du contrat.

En cas de retard, seule une faute lourde de la S.A. A.I.V.SECURITEC entraînera la possibilité de lui réclamer des dommages et intérêts.

Si les retards sont consécutifs à ceux de ses propres fournisseurs, sa responsabilité ne pourra être engagée.

## Article 7 : GARANTIE

Le matériel vendu par la S.A. A.I.V. SECURITEC est garanti pendant 12 mois à dater du jour de la livraison et de l'enlèvement.

Cette clause de garantie sera nulle et non avenue au cas où une personne non mandatée par A.I.V. SECURITEC effectuerait des réparations ou transformations de l'installation en période de garantie.

Les réparations ou remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir un effet de prolonger le délai de garantie.

Agréation :  
MIBZ 20.0886.52

UPEA AIV 306

INCERT : A-0026





## **Article 8 : EXPEDITION**

Quel que soit le mode d'expédition, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire même si elles sont expédiées franco. Sauf stipulation contraire, les livraisons se font à la convenance de la S.A. A.I.V. SECURITEC.

## **Article 9 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE.**

La S.A. A.I.V. SECURITEC reste propriétaire du matériel vendu, même fixé et incorporé, jusqu'à paiement complet du prix.

## **Article 10 : RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR**

Seul l'acheteur est responsable de l'endroit où il désire faire installer son système de sécurité.

## **Article 11 : COMPETENCES**

Toute contestation entre partie sera portée devant les tribunaux de LIEGE (et plus particulièrement le premier canton le cas échéant). Le cocontractant agissant en qualité de personne physique pourra toutefois saisir de la même manière le juge de son domicile.

La même compétence territoriale des tribunaux de Liège est d'application en cas de marchés internationaux.

En outre, dans ces cas, seules les lois belges pourront être prises en considération.

Agreement :  
MIBZ 20.0886.52

UPEA AIV 306

INCERT : A-0026

